

DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D219

DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Objet : Mise à disposition de locaux au service de l'Association des Initiatives et du Renouveau (A.I.R.).

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la convention de mise à disposition du local situé bâtiment N, entrée 6 quartier la Chaume 13700 Marignane par l'Office public « 13 Habitat » au profit de la commune en date du 1^{er}/08/2019 et son avenant n°1 portant reconduction de cette mise à disposition en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition du local situé bât B, quartier la Chaume 13700 Marignane par l'Office public « 13 Habitat » au profit de la commune en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux aux bâtiments B et N, quartier la Chaume 13700 Marignane au profit de l'association AIR représentée par son Président en exercice ;

Considérant que le projet de convention mettant à la disposition de l'Association des Initiatives et du Renouveau, représenté par Madame Zaïra GHALMI, Présidente, des locaux situés bâtiment N, entrée 6 RDC et bâtiment B RDC, quartier la chaume à Marignane, s'inscrit dans le cadre d'un soutien à la vie associative locale.

Considérant que l'activité de l'association s'inscrit dans une démarche de soutien de la vie associative locale ;

DÉCIDE :

- **D'autoriser** la signature de la convention de mise à disposition des locaux situés au bâtiment N (entrée 6 RDC) et bâtiment B (RDC), quartier la Chaume – 13700 Marignane avec l'association A.I.R. ;
- **Que** cette mise à disposition prendra effet à compter du **1er août 2022** pour une durée de 3 ans,
- **Que** cette mise à disposition intervient à titre gratuit.
- **Que** les frais d'électricité et eau sont à la charge de la commune.
- **Que** la commune de Marignane aura à sa charge toutes les contributions et taxes afférentes à ce local.

Fait à Marignane, le 24 NOV. 2022

**Le Maire,
Éric LE DISSÈS**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

